



Arrêt

**n° 236 576 du 9 juin 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-D. HATEGEKIMANA
Rue Charles Parente 10/5
1070 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 mars 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 juin 2014, la requérante a été autorisée au séjour en Belgique, en qualité d'étudiante, sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 30 septembre 2014, et qui a été prorogé à plusieurs reprises.

1.2. Le 22 février 2019, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 28 mars 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre, décisions, qui lui ont été notifiées à une date indéterminée. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit:

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après: le premier acte attaqué):

«Article 9ter §3 – 1° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; la demande ne contient pas l'adresse de résidence effective en Belgique.

Dans la demande 9ter introduite le 22.02.2019, l'adresse suivante a été indiquée comme lieu de résidence effectif : Hôpital [...] - Rue [...] à 1030 Bruxelles. Après vérification auprès de l'hôpital (appel téléphonique le 28.03.2019), il appert que l'intéressée y est entrée le 06.01.2019 et a quitté l'hôpital depuis le 14.03.2019. Depuis lors, aucune nouvelle adresse ne nous a été communiquée.

En absence d'adresse de résidence effective, la preuve que la personne concernée réside réellement en Belgique est manquante. La demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter est par conséquent irrecevable».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après: le second acte attaqué):

«En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 «telle que modifiée à ce jour», des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de sécurité juridique», ainsi que de la « Mauvaise application de l'article 9ter §3 - 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée à ce jour», du défaut de motivation, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Sous un premier point, intitulé «La première décision attaquée manque d'objectivité», elle fait valoir que «La requérante n'est pas d'accord avec la motivation des actes attaqués, qui ne lui permet pas de comprendre s'il est nécessaire que son état de santé se dégrade suite à la lecture subjective de son adresse de résidence à un stade où celle-ci n'avait pas encore lieu d'être vérifiée ou appréciée par téléphone. Elle estime qu'en ayant indiqué son adresse de résidence en Belgique dans la demande et remplissant les autres conditions légales de recevabilité (voir article 9ter, §3), elle est en droit de voir sa demande traitée au fond. En l'espèce, la mauvaise appréciation faite par la partie adverse résulte d'une conversation téléphonique du 28 mars 2019 et selon laquelle, la partie requérante a quitté l'hôpital le 14 mars 2019. Pour la requérante, le fait qu'elle ait quitté l'hôpital ne suffit pas pour dispenser sa demande de l'examen au fond et pour la déclarer irrecevable le même jour du consta[t] (voir date du courrier de la décision et celle de la notification). Par ailleurs, il est affirmé dans la demande 9ter de la requérante et confirmé par la partie adverse que « Dans la demande 9ter introduite le 22.02.2019, l'adresse suivante a été indiquée comme lieu de résidence effectif : Hôpital [...] - Rue [...] à 1030 Bruxelles ». Force est dès lors de constater une contradiction dans la suite de la décision qui conclut que « *après vérification auprès de l'hôpital (appel téléphonique le 28.03.2019), il appert que l'intéressée y est entrée le 06.01.2019 et a quitté l'hôpital depuis le 14.03.2019. Depuis lors, aucune nouvelle adresse ne nous a été communiquée. En absence d'adresse de résidence effective, la preuve que la personne concernée réside réellement en Belgique est manquante. La demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter est par conséquent irrecevable* ». Un tel examen n'est pas admissible en droit car la demande était recevable avant le coup de téléphone et que d'autres éléments justifiant l'irrecevabilité manquent dans la décision attaquée. Dès lors, la première décision attaquée obstrue arbitrairement l'accès à la procédure au fond. En effet, non seulement une adresse effective a été indiquée dans la demande et elle était conforme à la réalité du moment, mais également, à travers le même moyen de communication téléphonique, l'autorité compétente pouvait connaître l'adresse et les autres coordonnées de la requérante après son hospitalisation. De ce qui précède, la requérante demande l'annulation de la première décision attaquée pour ambiguïté ou manque d'objectivité. [...] ».

2.2.2. Sous un deuxième point, intitulé «Adresse de résidence au moment de la demande», la partie requérante soutient que «La requérante trouve inconvenante la raison avancée par la partie adverse pour déclarer irrecevable sa demande de séjour pour raison de santé. En effet, comme elle était hospitalisée au moment d'introduire ladite demande pour un problème psychiatrique qui a fait qu'elle fût sans domicile fixe précédemment à son hospitalisation, la requérante a donné l'adresse de l'endroit où elle était. C'est donc en raison de son hospitalisation sur le site de [...] à Schaerbeek que l'adresse indiquée dans la demande de séjour est : Rue [...] à 1030 Bruxelles. De même, sa présence pouvait être attestée par le personnel soignant ainsi que les services sociaux du lieu si l'agent notificateur avait voulu se renseigner. Il importe de rappeler qu'il est de notoriété publique que le constat de l'absence d'une adresse en Belgique en matière de procédure de séjour pour des raisons de santé se fait habituellement après examen de la demande et non par téléphone. Dans le cas d'espèce, la requérante avait pris la précaution de se faire informer si la décision arrivait, la procédure habituelle n'étant pas de téléphoner préalablement au demandeur pour savoir où il se trouve. Autrement dit, la partie adverse s'est abstenue d'envoyer la décision à la requérante avant de constater que celle-ci ne la recevrait pas. La réalité est que la décision d'irrecevabilité lui est parvenue. Pour la requérante, le courrier lui envoyé allait retourner à l'Office des Etrangers si elle ne l'avait pas reçu. Ce ne fut pas le cas. La requérante avait donc besoin

de connaître la vraie décision que la partie adverse a prise et cela pouvait se faire en suivant la voie par laquelle l'irrecevabilité lui est parvenue. D'après la requérante, la partie adverse a communiqué sa décision d'une manière inhabituelle, c'est-à-dire en téléphonant d'abord. Ladite partie n'a même rien demandé comme nouvelle adresse à l'Avocat de la requérante ni aux services sociaux de l'hôpital. En filigrane, la partie adverse ne s'est pas souciée de l'état psychique de l'intéressée alors que l'Avocat ou lesdits services pouvaient la renseigner ».

2.2.3. Sous un troisième point, intitulé «Sur l'irrecevabilité d'une demande 9ter », la partie requérante soutient que « la décision au fond aurait pu être pris[e] car la demande n'est émaillée d'aucune faille au niveau légale, l'adresse effective ayant été mentionnée dans la demande. Il appartenait donc à la partie adverse de démontrer que la requérante n'était pas en mesure de recevoir son courrier avec le risque de voir ce courrier retourner à l'Office des Etrangers ».

2.2.4. Sous un quatrième point, intitulé «Etat de santé de la requérante vu sous l'angle de l'article 3 de la CEDH», elle fait valoir que « les documents médicaux produits par la requérante relèvent les risques graves du manque de traitement et l'horrible situation des malades mentaux au Togo. En fin de compte, la requérante souhaite que son dossier soit examiné du fond de son contenu et sur base de la situation des malades mentaux au Togo car elle est gravement malade et qu'elle ne peut se faire soigner ailleurs qu'en Belgique. Dès lors, tout avis contraire au souhait de la requérante irait à l'encontre de l'article 3 de [la CEDH] qui interdit des traitements inhumains ou dégradants. En effet, le risque vital entendu dans la jurisprudence référant à l'article 3 de [la CEDH] est réel en l'espèce puisque les pathologies de la requérante risquent d'évoluer dangereusement si elles ne sont pas correctement prises en charge. En outre, vu le sort réservé aux malades mentaux au Togo, la requérante ne pourrait échapper aux mauvais traitements en cas de retour dans ce pays dans les conditions actuelles. Par contre, la régularisation de son séjour lui permettra de jouir de son droit à la vie reconnu à toute personne humaine notamment en vertu de l'article 2 de [la CEDH]. Il est dès lors incontestablement indispensable que la requérante suive le traitement de sa maladie en Belgique puisque dans son pays, elle serait exposée aux complications et conséquences signalées par le certificat médical produit et par la documentation y jointe pour porter à la connaissance de l'autorité belge le traitement malheureux des malades mentaux au Togo. Vu ce qui précède, [la requérante] remplit entièrement les conditions légales pour être autorisée au séjour en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée à ce jour et au regard des articles 2 et 3 de [la CEDH]. Voilà pourquoi, elle souhaite suivre son traitement en Belgique, c'est-à-dire dans un cadre plus respectueux des malades mentaux qu'au Togo et auprès des médecins spécialistes, qui surveillent correctement son état de santé et la soignent sans faille grâce aux traitements, aux équipements médicaux et aux infrastructures médicales inexistantes dans son pays d'origine. La requérante rappelle à ce niveau qu'il a été jugé qu'il appartient à l'autorité saisie d'une demande d'autorisation ou de prorogation de séjour pour motif médical ou lorsqu'elle envisage une mesure d'éloignement d'apprécier les circonstances de l'espèce au regard de la situation sanitaire du pays de destination mais aussi en regard des conséquences de la mesure d'éloignement sur la santé de l'intéressée [...]. Dans le cas d'espèce, la requérante a clairement exposé ses problèmes de santé et démontré, preuves à l'appui, que les malades mentaux sont maltraités au Togo».

2.2.5. Sous un cinquième point, intitulé «Absence de critère négatif», la partie requérante soutient qu' «Il ne ressort pas du dossier de la requérante qu'elle soit parmi les exclus d'une demande 9ter. En effet, l'étranger dont la demande satisfait aux conditions de recevabilité et de fond peut cependant être exclu du bénéfice de cette procédure s'il y a de sérieuses raisons de penser qu'il a commis : - un crime contre la paix, crime de guerre ou crime contre l'humanité ; - des agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies ; - un crime grave. Or tel n'est pas le cas en ce qui concerne l'exclusion éventuelle de la requérante d'autant plus qu'il est clair qu'à ce stade, il s'agirait d'un examen sur le fondement de la demande postérieure à la recevabilité. Selon les travaux parlementaires, il est évident qu'un étranger gravement malade qui est exclu du bénéfice de l'article 9ter pour un de ces motifs, ne sera pas éloigné si son état de santé est sérieux au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 CEDH, en l'exposant aux traitements inhumains et dégradants. En tout état de cause, les motifs avancés dans les décisions attaquées ne répondent pas aux exigences de motivation formelle des actes administratifs, rappelées par les moyens exposés».

3. Discussion.

3.1.1.1. Sur le moyen unique, aux termes de l'article 9ter, §1^{er}, « *L'étranger qui séjourne en Belgique [...] peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

[...] ».

Aux termes du §3 de la même disposition, « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :*

1° [...] lorsque la demande ne contient pas l'adresse de la résidence effective en Belgique;

[...] ».

L'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, posait, à l'origine la même condition que celle prévue à l'article 9ter, § 3, 1°, de cette loi. Le Rapport au Roi, relatif à cet arrêté royal, précisait qu'« il a été décidé d'insérer [...] une condition supplémentaire qui découle directement de la loi. Etant donné que la procédure de l'article 9ter de la loi est ouverte uniquement à «l'étranger qui réside en Belgique », il est justifié que l'étranger doive mentionner l'adresse de sa résidence de fait en Belgique dans sa demande, sous peine d'irrecevabilité ».

Il résulte des considérations qui précèdent que la mention de l'adresse de la résidence effective constitue une condition de recevabilité de la demande. En effet, dès lors que la procédure de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 est ouverte uniquement à « l'étranger qui séjourne en Belgique », il est justifié que l'étranger mentionne l'adresse de sa résidence de fait en Belgique dans sa demande.

3.1.1.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de

permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué, dont les termes ont été rappelés au point 1.3., se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Celle-ci se borne, en effet, à en prendre le contrepied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard, au vu des éléments à sa connaissance. La circonstance, invoquée, que l'adresse indiquée dans la demande d'autorisation de séjour, a été mentionnée en raison de l'hospitalisation de la requérante, ne peut suffire à énerver ce constat.

L'affirmation de la partie requérante, selon laquelle «la demande était recevable avant le coup de téléphone», n'est pas pertinente, puisque l'information recueillie par la partie défenderesse montre que l'adresse mentionnée dans la demande d'autorisation de séjour n'était plus celle de la résidence effective de la requérante en Belgique. Il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir vérifié si l'adresse de résidence, mentionnée par la requérante, était bien effective. La simple mention de l'adresse d'un établissement, dans lequel la requérante a temporairement été hospitalisée, ne suffit en effet pas à établir que celle-ci réside effectivement en Belgique.

L'affirmation de la partie requérante, selon laquelle «à travers le même moyen de communication téléphonique, l'autorité compétente pouvait connaître l'adresse et les autres coordonnées de la requérante après son hospitalisation», ne peut être suivie. En effet, il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011). C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Au vu de ce qui précède, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande au fond n'est donc pas sérieux.

Quant à la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH par le premier acte attaqué, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas d'obligation de retour aux requérants de telle sorte qu'elle ne les expose pas au risque de violation de l'article 3 de la [CEDH]. [...]» (C.E., arrêt n° 244.285 rendu le 25 avril 2019). Le Conseil se rallie au même raisonnement.

L'argumentation de la partie requérante relative à l'absence d'exclusion de la requérante du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, est également sans pertinence, au vu de la motivation du premier acte attaqué.

3.1.3. Le moyen n'est donc pas fondé, en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

3.2.1. S'agissant du second acte attaqué, la Cour EDH a déjà considéré « 183. [...] qu'il faut entendre par « autres cas très exceptionnels » pouvant soulever, au sens de l'arrêt *N. c. Royaume-Uni* (§ 43), un problème au regard de l'article 3 [de la CEDH] les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie. La Cour précise que ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'article 3 de la Convention dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades. [...]

186. [...] il appartient aux requérants de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure litigieuse était mise à exécution, ils seraient exposés à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 (*Saadi*, précité, § 129, et *F.G. c. Suède*, précité, § 120). Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler qu'une part de spéculation est inhérente à la fonction préventive de l'article 3 et qu'il ne s'agit pas d'exiger des intéressés qu'ils apportent une preuve certaine de leurs affirmations qu'ils seront exposés à des traitements prohibés (voir, notamment, *Trabelsi c. Belgique*, no 140/10, § 130, CEDH 2014 (extraits)).

187. Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe aux autorités de l'État de renvoi, dans le cadre des procédures internes, de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (voir *Saadi*, précité, § 129, et *F.G. c. Suède*, précité, § 120). L'évaluation du risque allégué doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux (*Saadi*, précité, § 128, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, nos 8319/07 et 11449/07, § 214, 28 juin 2011, *Hirsi Jamaa et autres*, précité, § 116, et *Tarakhel*, précité, § 104) à l'occasion duquel les autorités de l'État de renvoi doivent envisager les conséquences prévisibles du renvoi sur l'intéressé dans l'État de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (*Vilvarajah et autres*, précité, § 108, *El-Masri*, précité, § 213, et *Tarakhel*, précité, § 105). L'évaluation du risque tel que défini ci-dessus (paragraphes 183-184) implique donc d'avoir égard à des sources générales telles que les rapports de l'Organisation mondiale de la santé ou les rapports d'organisations non gouvernementales réputées, ainsi qu'aux attestations médicales établies au sujet de la personne malade.

188. Ainsi que la Cour l'a rappelé ci-dessus (voir paragraphe 173), se trouve en jeu ici l'obligation négative de ne pas exposer quelqu'un à un risque de mauvais traitements prohibés par l'article 3. Il s'ensuit que les conséquences du renvoi sur l'intéressé doivent être évaluées en comparant son état de santé avant l'éloignement avec celui qui serait le sien dans l'État de destination après y avoir été envoyé.

189. S'agissant des facteurs à prendre en considération, il y a lieu pour les autorités de l'État de renvoi de vérifier au cas par cas si les soins généralement disponibles dans l'État de destination sont suffisants et adéquats en pratique pour traiter la pathologie dont souffre l'intéressé afin d'éviter qu'il soit exposé à un traitement contraire à l'article 3 (voir paragraphe 183, ci-dessus). Le paramètre de référence n'est pas le niveau de soins existant dans l'État de renvoi ; il ne s'agit pas, en effet, de savoir si les soins dans l'État de destination seront équivalents ou inférieurs à ceux qu'offre le système de santé de l'État de renvoi. Il ne saurait pas non plus être déduit de l'article 3 un droit à bénéficier dans l'État de destination d'un traitement particulier qui ne serait pas disponible pour le reste de la population.

190. Les autorités doivent aussi s'interroger sur la possibilité effective pour l'intéressé d'avoir accès à ces soins et équipements dans l'État de destination. À cet égard, la Cour rappelle qu'elle a déjà examiné l'accessibilité des soins (*Aswat*, précité, § 55, et *Tatar*, précité, §§ 47-49) et évoqué la prise en considération du coût des médicaments et traitements, l'existence d'un réseau social et familial, et la distance géographique pour accéder aux soins requis (*Karagoz c. France* (déc.), no 47531/99, 15 novembre 2001, *N. c. Royaume-Uni*, précité, §§ 34-41 et références citées, et *E.O. c. Italie* (déc.), précitée). [...] 192. La Cour tient à préciser qu'en cas d'éloignement de personnes gravement malades, le fait qui provoque le traitement inhumain et dégradant et engage la responsabilité de l'État de renvoi au regard de l'article 3, n'est pas le manquement par l'État de destination à disposer d'infrastructures médicales. N'est pas davantage en cause une quelconque obligation pour l'État de renvoi de pallier les disparités entre son système de soins et le niveau de traitement existant dans l'État de destination, en

fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. La responsabilité sur le terrain de la Convention qui se trouve engagée dans des cas de ce genre est celle de l'État de renvoi du chef d'un acte, en l'occurrence l'expulsion, qui aurait pour résultat d'exposer quelqu'un à un risque de traitement prohibé par l'article 3. [...] » (Cour EDH, 13 décembre 2016, Paposhvili/Belgique).

3.2.2. En l'espèce, dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., sous un point 4., intitulé «Gravité de l'état de santé de la requérante», celle-ci a fait valoir les éléments suivants: « D'après le certificat médical établi le 08 février 2019 par Dr [X.] [...], la requérante fut hospitalisée d'urgence le 06 janvier 2019 pour une décompensation psychique. Elle sera ensuite transférée en une unité ouverte le 17 janvier 2019. Elle y séjourne encore au moment de la rédaction de la présente demande. Le médecin a diagnostiqué une « instabilité émotionnelle majeure entraînant des crises d'angoisse récurrentes en situation de stress avec éléments dissociatifs ». Le certificat médical relève des traitements à durée indéterminée et note qu'il y aurait un « risque de décompensation mentale et de comportements de mise en danger en cas d'arrêt des traitements et du suivi psychothérapeutique ». Quant à l'évolution et pronostic de la maladie, le médecin mentionne une «insertion sociale et stabilité recherchées dans le cadre d'une prise en charge médicale générale adaptée et d'un accompagnement psychothérapeutique ». Il évoque également la « nécessité d'un suivi en centre de santé mentale/consultations psychiatriques ». [...] La requérante ne pourrait être efficacement prise en charge au Togo étant notamment donné que « les personnes atteintes de handicaps psychosociaux sont parfois perçues comme possédées par des esprits malins ou des démons. La psychiatrie est une branche de la médecine et non une pratique religieuse. En raison de ces superstitions et du manque de services locaux de santé mentale, certaines familles abandonnent les malades à leur sort, sans aide, sans traitement. Dans les rues de Lomé, il est fréquent de voir errer des malades à moitié nus. Même si la situation tend à s'améliorer, le Togo manque de structures pour accueillir et soigner cette population qui ne peut espérer que l'aide ponctuelle de particuliers ou d'organisations charitables. » [...]. En outre, « les enfants s'amusent à lancer des pierres ou à crier sur les fous. L'ignorance galvanise leurs gestes puisque c'est la folie qui détient la vérité de la psychologie. Chaque ville et chaque quartier garde un peu son « fou », le temps qu'il prenne goût à la marche et disparaisse dans la nature. Être fou en Afrique n'est rien, dit-on, savoir marcher est la clef de tout. On trouve dans ta ville de Lomé des fous nomades, des fous sédentaires squattant poubelles et dépotoirs, des fous plasticiens jouant avec des objets pour en détourner le sens, des fous comédiens répétant les mêmes gestes tout le long de la journée, des fous de la plage voltigeant dans le sable fin de l'océan atlantique et se reposant sous les cocotiers... Mais le pire des fous, ce sont ces hommes qui veulent s'enrichir à tout prix et qui feraient commerce, raconte-t-on, avec les « esprits », lesquels les obligent en contrepartie de l'acquisition de ta richesse à coucher avec les folles. » [...]. Par ce double résultat de recherche, il y a lieu d'estimer que la requérante ne serait efficacement prise médicalement en charge dans son pays».

Le 28 mars 2019, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.2., irrecevable, en application de l'article 9ter, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *En absence d'adresse de résidence effective, la preuve que la personne concernée réside réellement en Belgique est manquante* ».

Si ce motif, non utilement contesté par la partie requérante, suffisait à déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable, il appartenait toutefois à la partie requérante d'examiner les conséquences prévisibles du renvoi de la requérante dans son pays d'origine, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres à son cas, avant de prendre le second acte attaqué.

Dans le dossier administratif, figure une note de synthèse, datée du 28 mars 2019, dans laquelle la partie défenderesse a indiqué, sous le titre « 74/13 », « *Pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine* ».

Compte tenu de la situation particulière de la requérante, évoquée dans la demande d'autorisation de séjour, cette seule mention ne peut être considérée comme suffisante, pour estimer que la partie défenderesse a procédé à l'examen susmentionné, de la manière rigoureuse requise. La violation de l'article 3 de la CEDH, lors de la prise du second acte attaqué, est donc établie.

3.2.3. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « Dès lors que la requête 9ter de la requérante fut déclarée irrecevable, il n'appartenait pas à la partie adverse de procéder à des investigations quant à la situation médicale au Togo, étant donné que la requérante n'avait pu démontrer lors de la prise de la décision d'irrecevabilité, [qu']elle résidait réellement en Belgique et que partant, elle pouvait exciper du bénéfice de la procédure visée à l'article 9ter de la loi susmentionnée. [...] ». Cette argumentation ne peut être suivie, au vu de ce qui précède.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation du second acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être partiellement accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le second acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, et le recours rejeté pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 28 mars 2019, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte visé à l'article 1., est sans objet.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS